

VD_OMNI CR.2005.0262 vom 22. Juni 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0262

FR: VD_OMNI CR.2005.0262 du 22 juin 2006

IT: VD_OMNI CR.2005.0262 del 22 giugno 2006

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Une mesure de retrait d'un mois est justifiée à l'égard d'un conducteur qui circule avec le pare-brise et les vitres pratiquement entièrement recouvertes de givre, d'autant plus que les conditions météorologiques étaient mauvaises et qu'il faisait nuit.

Erwägungen

E. 1

Les nouvelles dispositions de la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR) en matière de mesures administratives sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Les faits reprochés au recourant datent encore de 2004. Le droit en vigueur au moment des faits demeure applicable quand il conduit au prononcé d'une mesure moins sévère que sous le régime du nouveau droit ou également sévère. Tel est le cas en l'espèce, si bien que la suite des considérants se référera à la législation sur la circulation routière dans sa teneur antérieure au 1^{er} janvier 2005.

E. 2

Selon l'art. 16 al. 2 LCR (dans son ancienne teneur), le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public (1^{ère} phrase). Un simple avertissement pourra être ordonné dans les cas de peu de gravité (2^{ème} phrase). Selon l'art. 31 al. 2 OAC (dans son ancienne teneur), l'avertissement peut remplacer un retrait de permis facultatif. Seul un avertissement peut être décidé, bien que les conditions d'un retrait facultatif soient remplies, si le cas semble être de peu de gravité, compte tenu de la faute commise et de la réputation du contrevenant en tant que conducteur de véhicule automobiles.

E. 3

Les véhicules ne peuvent circuler que s'ils sont en parfait état de fonctionnement et répondent aux prescriptions. Ils doivent être construits et entretenus de manière à ce que les règles de la circulation puissent être observées, que le conducteur, les passagers et les autres usagers de la route ne soient pas mis en danger et que la chaussée ne subisse aucun dommage (art. 29 LCR). Les dispositifs d'éclairage, les catadioptrés, les glaces et les miroirs rétroviseurs doivent être propres (art. 57 al. 2 OCR). Dans sa jurisprudence, le Tribunal administratif a confirmé les avertissements prononcés par l'autorité intimée à l'encontre de conducteurs circulant avec le pare-brise ou les vitres partiellement recouverts de neige, considérant les cas comme de peu de gravité, au vu des fautes commises et des bons antécédents des conducteurs (CR.2003.0237 du 28 avril 2004 et CR.2003.0096 du 29 août 2003). Dans de précédents arrêts concernant des infractions similaires, le Tribunal administratif avait en revanche confirmé des retraits de permis d'une durée d'un mois, mais

en présence de mauvais antécédents chez les conducteurs (CR.2000.0274 du 30 août 2001 et CR.1997.0030 du 18 juin 1997).

E. 4

En l'espèce, la faute commise réside dans le fait de ne pas avoir pris la précaution de nettoyer entièrement le pare-brise et les vitres avant de prendre le volant et d'avoir conduit avec une visibilité restreinte, ce qui ne permettait plus au recourant d'assurer une conduite parfaitement sûre, contrairement à ce qu'il prétend, d'autant plus que les conditions météorologiques étaient mauvaises et qu'il faisait nuit. Conduire dans de telles conditions comporte un risque élevé d'accident, le conducteur risquant de ne pas pouvoir réagir à temps en cas de présence soudaine d'un piéton, d'un automobiliste ou d'un autre usager de la route. Dans ces circonstances, il n'est pas possible de retenir une faute légère, ce qui exclut le prononcé d'un simple avertissement. Par conséquent, le comportement du recourant justifie un retrait de son permis de conduire.

E. 5

La mesure de retrait étant limitée au minimum légal d'un mois selon l'art. 17 al. 1 lit. a LCR, la décision entreprise ne peut être que confirmée, sans égard aux circonstances concrètes du cas d'espèce, telles que la bonne réputation en tant que conducteur de véhicules automobiles ou la relative utilité professionnelle.

E. 6

Les considérations qui précèdent conduisent au rejet du recours, aux frais du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.